

## Relevé des délibérations du CCAS du mardi 15 octobre 2024

**Etaient présents :** M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Gaëlle JEANNE, Vice-présidente - M. Alain BRARD - Mme Christine BRANDILY - - Mme Dominique MAUFRAIS - M. Loïc MAUFRAIS- Mme Jacqueline PLANCHOT- M. Lawrence BARBIER- Mme Éliane POSTEL - M. Noël GOBIN - M. Pascal MARTIN –

**Nombre de membres en exercice :** 13

**Etaient Excusés :** - Mme Liliane THÉROUIN - Mme Morgane BERNARD

**Pouvoirs :** Mme Morgane BERNARD donne pouvoir à Mme Gaëlle JEANNE

**Secrétaire de séance :** Mme Gaëlle JEANNE a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 2 octobre 2024

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 15 octobre 2024

Le procès-verbal de la précédente réunion du 28 août 2024 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

### Délibération n° 2024-10-01

#### **Objet : Budget annexe « Centre de Santé » Décision modificative N°3**

##### **Objet : CDS – Budget Annexe – Décision modificative N°3**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2024-04-06 en date du 10 avril 2024 approuvant le budget annexe prévisionnel du Centre de Santé du Pays d'Évran de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Pour : 12, Contre : 0, Abstention 0,**

- **Décide** de procéder à des virements de crédits ;
- **Adopte** la décision modificative n° 3 au budget annexe du Centre de Santé du Pays d'Évran telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
Chap.21			
Cpte 2183 - Matériel informatique	-1486		
Cpte 2051 - Concessions et droits similaires	1486		
<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>

### **Délibération n° 2024-10-02**

#### **Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe DHS = 20/35h**

Le Président informe l'assemblée délibérante que :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 et suivants,

**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2024-04-06 en date du 10 avril 2024 approuvant le budget annexe prévisionnel du Centre de Santé du Pays d'Évran de l'exercice en cours,

**Vu** le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour assurer les missions suivantes :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des patients du Centre de Santé
- Prendre les rendez-vous et planifier les examens ou les interventions réalisées par les médecins
- Enregistrer et communiquer aux médecins les éléments d'information relatifs aux soins d'un patient
- Constituer les pièces et les dossiers permettant le suivi administratif d'un patient

**En conséquence**, le Président propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions de secrétaire médicale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme homologué de

niveau 3 et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat médicale (partie à valider).

**A NOTER :**

*- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.*

*- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1<sup>ère</sup> année.*

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Pour : 12, Contre : 0, Abstention 0: ,**

- **Adopte** la proposition du Président
- **Décide** de modifier le tableau des emplois
- **Décide** d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants
- **Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16.10.2024

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Délibération n° 2024-10-03**

**Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents du Centre de Santé du Pays d'Evran – Année 2024**

**Vu** les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS d'offrir aux agents du Centre de Santé du Pays d'Évran des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

<b>Évènement :</b>	Noël
<b>Montant :</b>	150 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir)
<b>Bénéficiaires :</b>	titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public), intérimaires (via l'agence d'intérim)
<b>Conditions :</b>	être présent en décembre 2024 être présent depuis au moins 6 mois (continus)

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus.

CCAS

**Délibération n° 2024-10-04**

**Objet : Convention d'entente intercommunale entre les CCAS des communes de Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Saint-Hélen, Les Champs-Géraux, Evran**

En 2018, le CCAS de Lanvallay a créé le « P'tit café des aidants », animé par une psychologue spécialisée en gérontologie.

Le « P'tit café des aidants » est un lieu d'écoute, d'échange et de soutien destiné aux personnes qui s'occupent d'un proche en perte d'autonomie, souvent confrontés à la solitude et à certaines incompréhensions.

En 2021, le CCAS de Lanvallay a obtenu le financement de ce dispositif par le Conseil Départemental pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement de ce financement ayant été obtenu en 2024 pour une durée de 3 ans

La volonté du CCAS de Lanvallay étant de proposer cette action à un plus grand nombre et c'est à ce titre qu'il propose aux CCAS des communes voisines, La Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Saint Hélen, Les Champs Géraux et Évran, de s'associer

**Vu** les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes intercommunales ;

**Vu** le projet de convention d'entente intercommunale ;

**Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion au dispositif « P'tit café des aidants »,
- **APPROUVE** le projet de convention d'entente intercommunale,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'entente intercommunale ainsi que tout autre acte relatif à cette affaire.

**EHPAD**

**Délibération n° 2024-10-05**

➤ **Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents de l'EHPAD « Le Clos Heuzé » – Année 2024**

**Vu** les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS d'offrir aux agents de l'EHPAD « Le Clos Heuzé » des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

<b>Évènement :</b>	Noël
<b>Montant :</b>	190 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir)
<b>Bénéficiaires :</b>	titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public),
<b>Conditions :</b>	être présent en décembre 2024 être présent depuis au moins 6 mois (continus)

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus.

**Délibération n° 2024-10-06**

**Objet : Modification de la délibération N°2023-04-005 – relative aux astreintes**

La Directrice informe les membres du CCAS de la nécessité de modifier la délibération N°2024-04-005 relative à l'indemnisation des temps d'intervention de l'agent de maintenance et de la directrice lors des astreintes, suite à l'Audit du CDG22.

Le Comité Social Territorial Départemental ayant donné un avis favorable à la modification le 30 septembre dernier

**Pour l'agent de maintenance :**

Il est proposé que pour toute intervention pendant l'astreinte, le temps de déplacement aller/retour + le temps réel d'intervention correspondant à du temps de travail effectif,

Le choix soit laissé à l'agent entre l'indemnisation ou la récupération.

Le temps à indemniser ou à récupérer sera calculé selon le Régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

**Pour les heures réalisées entre 7 heures et 22 heures :**

- Majoration de 25% pour les 14 premières heures
- Majoration de 27% pour les heures suivantes

**Pour les heures réalisées entre 22 heures et 7 heures (de nuit)**

- Majoration de 100%

**Pour les heures réalisées le dimanche ou un jour férié**

- Majoration de 66%

**Le temps d'intervention de la directrice sera indemnisé selon le barème suivant :**

<b>Période d'intervention</b>	<b>Indemnité horaire</b>
Un jour de semaine	16.00€
Un samedi	20.00€
Une nuit	24.00€
Un dimanche ou un jour férié	32.00€

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

**APPROUVE** la modification de la délibération N°2023-04-005 comme expliqué ci-dessous

**Délibération n° 2024-10-07**

**Objet : Acceptation de dons**

Monsieur le Président informe les membres de la commission administrative qu'à la suite du décès d'un résident de l'EHPAD, la famille a souhaité faire des dons à l'EHPAD : 3 chèques pour une somme totale de 140 euros. Ces dons, selon le souhait de la famille, doivent être utilisés pour l'animation des résidents.

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

Accepte les dons pour une somme totale de 140 euros, et s'engage à les utiliser pour l'animation

Mr Patrice GAUTIER	Mme Gaëlle JEANNE	Mr Alain BRARD
Mme Jacqueline PLANCHOT	Mr Loïc MAUFRAIS	Mme Morgane BERNARD Excusée
Mr Lawrence BARBIER	Mme Eliane POSTEL	Mme Liliane THEROUIN Excusée
Mme Christine BRANDILY	Mme Dominique MAUFRAIS	Mr Noël GOBIN
Mr Pascal MARTIN		